

Décision du 20 février 2019

D É C I S I O N

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,
Sous la présidence de M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris, **rapporteur**
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,
- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Anne Dufour, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,

En qualité de membres titulaires,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,
- assistée de Mme Joanna Garreau, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu le courrier du premier président de la cour d'appel de [...], daté du 7 novembre 2018 et reçu le 12 novembre 2018, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes d'une demande de suspension provisoire de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme et de faits motivant des poursuites disciplinaires à son encontre, ainsi que les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 disant n'y avoir lieu de suspendre à titre provisoire M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 désignant Mme Sylvie Hylaïre, membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le compte-rendu d'audition de Mme Y..., du 13 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu d'audition de Mme Z..., du 13 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu d'audition de Mme A..., du 13 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu d'audition de M. X... en date du 17 janvier 2019 qui fait état de ce qu'il est avisé de sa convocation à l'audience du 4 février 2019, et informé que celle-ci lui sera adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception,

Vu le rapport déposé par Mme Sylvie Hylaïre, le 18 janvier 2019 ;

Vu la convocation à l'audience du 4 février 2019 adressée à M. X... par lettre recommandée du 17 janvier 2019, dont celui-ci a accusé réception le 21 janvier 2019 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 4 février 2019.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

La représentante de la garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. X..., n'a formulé aucune réserve quant à la publicité des débats ;

Le rapporteur a présenté son rapport ;

Mme Catherine Mathieu a été entendue en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 février 2019 à 14 heures.

Sur les faits et la procédure

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie le 7 novembre 2018 par le premier président de la cour d'appel de [...].

Cette saisine met en cause M. X..., né le [...] 1943 à [...], président du conseil de prud'hommes de [...] depuis le début de l'année 2018, pour avoir tenu, le 27 septembre 2018, à Mme Y..., greffière du conseil de prud'hommes, les propos suivants : « *un greffier ça tient la plume et ça ferme sa gueule* ».

Cet incident faisait suite à un autre incident survenu le 20 septembre 2018, lors d'un bureau de jugement, et opposant Mme Y... à la présidente d'audience, Mme B..., au sujet de l'ordre de passage des avocats à l'audience et de l'audiençement des affaires, l'une et l'autre se faisant mutuellement et ouvertement des reproches en public.

A l'issue de cette audience, Mme Y... dénonçait les propos de Mme B... par courriel à la cheffe de greffe, Mme A....

Mme A... en avisait le président et le vice-président du conseil de prud'hommes, qui décidaient d'intervenir : le vice-président, auprès de Mme B... et le président, auprès de Mme Y....

Le 27 septembre 2018, M. X... se rendait ainsi dans le bureau de Mme Y... pour évoquer avec elle l'incident du 20 septembre.

C'est à cette occasion qu'il lui aurait tenu les propos litigieux.

Le 9 octobre 2018, la cheffe de greffe, Mme A..., adressait à Mmes Z... et Y... un mail intitulé « *instructions au greffe : information audiences conseillers* », leur enjoignant de respecter la pratique du conseil de prud'hommes de [...] tendant à l'envoi systématique du rôle des audiences aux conseillers prud'hommes concernés au moins 15 jours avant la date

d'audience, de manière à leur confirmer leur participation aux audiences, à leur permettre de se faire remplacer le cas échéant et leur donner le temps d'apprécier l'existence de conflit d'intérêts.

Le 15 octobre 2018 à 11h00, Mme Z..., collègue de Mme Y... et présente au moment de l'incident du 27 septembre, faisait état de celui-ci sur le registre de santé et de sécurité au travail du conseil de prud'hommes.

Le 16 octobre 2018, l'assistant de prévention, sur avis favorable de Mme A..., portait l'incident à la connaissance du président du tribunal de grande instance de [...].

Le 17 octobre 2018, le président du tribunal de grande instance de [...] saisissait le premier président de la cour d'appel de [...] de ces faits.

Le 5 novembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [...] procédait à l'audition de M. X... sur les faits du 27 septembre et sur l'éventualité d'une demande de suspension provisoire de ses fonctions.

Le 7 novembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [...] saisissait la Commission nationale de discipline d'une demande de suspension provisoire de M. X... et des faits de l'espèce.

Le 13 décembre 2018, les trois fonctionnaires du greffe du conseil de prud'hommes de [...] étaient entendues par le rapporteur, par visio-conférence.

M. X... était entendu, suivant le même procédé, le 17 janvier 2019.

Il convient de noter que par ordonnance du 19 novembre 2018, le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a dit n'y avoir lieu à suspension provisoire de M. X....

Motifs de la décision

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « *les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.*

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations* ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire* ».

Aux termes du recueil de déontologie des conseillers prud'homme, le principe de dignité s'entend comme « *une attitude empreinte de réserve et de retenue en toutes circonstances* » (art. 3.a) ; il suppose des conseillers prud'hommes de s'abstenir de tout comportement public incompatible avec les fonctions prud'homales (art. 3.b).

Le recueil précise, en son article 9, que les conseillers prud'hommes doivent porter une attention particulière à autrui, c'est-à-dire s'interdire d'avoir un comportement condescendant ou désinvolte ; s'obliger à une constante neutralité ; être à l'écoute des autres ; favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité ; agir avec tact et humanité ; être enfin empreint de délicatesse c'est-à-dire être respectueux dans ses relations à l'autre. La délicatesse est exigée tant à l'égard des collègues, des collaborateurs que des autres autorités judiciaires, administratives ou politiques.

Il résulte des éléments versés aux débats :

- que M. X... a pris ses fonctions de président du conseil de prud'hommes de [...] au début de l'année 2018, et s'est alors retrouvé à la présidence d'un conseil de prud'hommes en difficultés du fait de l'absence de personnel de greffe depuis l'été 2017, avec une gestion du greffe confiée à des greffiers placés successifs, sans qu'il n'y ait eu de véritable continuité ;

- que Mme Y... est arrivée au conseil de prud'hommes de [...] au mois de mai 2018 en qualité de stagiaire, en provenance du conseil de prud'hommes de [...] ; qu'elle a été titularisée « sur poste » en septembre 2018 ;

- que Mme Z..., issue du concours d'accès des agents de catégorie C aux postes de greffier (catégorie B), est arrivée au conseil de prud'hommes de [...] en juin 2018 ;

- que des tensions au sein du conseil sont apparues lorsqu'au mois d'août 2018, les agents du greffe ont demandé qu'il soit mis fin à la pratique ancienne du conseil de [...] de faire se succéder, la même journée, bureau de jugement et bureau de conciliation au sein d'une même section, pour alléger leur charge de travail et leur éviter de se retrouver d'audience deux fois dans la même journée ; qu'après consultation des conseillers sur ce point par M. X..., ce projet de réforme a été rejeté massivement en raison de l'éloignement géographique de nombreux conseillers et de leurs obligations professionnelles ; que ce refus a été mal vécu par le greffe ;

- que la contrariété issue de ce refus s'est notamment exprimée à travers un incident d'audience du 20 septembre 2018 opposant publiquement Mme Y... à Mme B..., conseiller prud'homme ; qu'il est la conséquence du souhait de Mme Y... de voir étendre, aux audiences du conseil de prud'hommes de [...], les pratiques du conseil de prud'hommes de [...], auxquelles elle était habituée, et ce malgré la désapprobation de la présidente d'audience, qui s'est alors emportée publiquement ;

- que M. C..., vice-président du conseil, s'est rapproché de Mme B... pour un rappel de ses obligations déontologiques ;

- que M. X... s'est quant à lui présenté à Mme Y... le 27 septembre 2018 pour évoquer avec elle ce dernier incident et pour « aborder différents problèmes relatifs au service » ;

- que M. X... reconnaît, tant devant le premier président, que devant le rapporteur et encore à l'audience disciplinaire, avoir tenu les propos litigieux à Mme Y... mais réfute catégoriquement le contexte dans lequel ils ont été tenus ;

- que tandis que Mme Y... expose avoir été la destinataire directe de ces propos, et pointée du doigt par M. X... lors de leur prononcé, en revanche, M. X... affirme qu'il s'agissait de propos indirects, simplement relayés en illustration de la discussion et de leurs échanges, propos qu'il présente comme ayant été tenus plusieurs années auparavant par un ancien conseiller, et simplement rapportés par lui, dans le but précisément de relativiser l'incident du 20 septembre, ce qui a été confirmé par Mme Z... dans son audition par le rapporteur ; qu'il nie avoir pointé du doigt Mme Y... lorsqu'il les aurait tenus ; qu'il reconnaît l'avoir regardée droit dans les yeux, exposant au rapporteur que c'est sa « manière de communiquer » ;

- que le 2 octobre 2018, à l'initiative de Mme Z..., Mme Y... et Mme Z... ont, de leur propre initiative, refusé d'adresser les rôles d'audiences aux conseillers prud'hommes au prétexte que cette transmission préalable n'était prévue par aucun texte ; que cette initiative a eu pour conséquence la désorganisation du conseil en raison de l'absence de conseillers à plusieurs audiences, jusqu'alors habitués à recevoir les rôles à titre de rappel et de confirmation d'audiences ; qu'il a fallu que Mme A... rappelle à l'ordre Mmes Y... et Z... et leur adresse des instructions en ce sens, par mail du 9 octobre 2018, pour qu'elles s'exécutent de nouveau, leur expliquant que cette pratique était, d'une première part, destinée à permettre aux conseillers prud'hommes de se déporter en cas de conflits d'intérêts ou d'organiser leur remplacement en cas d'empêchement et, de deuxième part, destinée à leur rappeler leurs dates d'audience ;

- que l'inscription de l'incident du 27 septembre 2018 sur le registre de santé et de sécurité au travail, en date 15 octobre 2018, est à relier avec cette succession de crispations ; qu'elle apparaît comme l'expression d'un mécontentement plus large du personnel de greffe ;

- que dans un tel contexte de tensions, si les propos tenus par M. X... à Mme Y... sont maladroitement, car sujets à interprétation, ils ne sauraient cependant être qualifiés de propos outrageants ou indécents ; que la preuve de l'intention de M. X... de blesser Mme Y... n'est pas rapportée ;

- que cet incident s'inscrit incontestablement dans un contexte de tensions au sein du Conseil de prud'hommes de [...], générées par une baisse du nombre des fonctionnaires du greffe ;

- que la maladresse des propos, dans un tel contexte, et le fait qu'ils émanent du président de la juridiction, explique le sentiment d'agression justement ressenti par Mme Y... ; que ces propos restent cependant isolés ; que M. X..., conseiller prud'homme depuis 1997, a poursuivi toute sa carrière sans le moindre incident ; que depuis la

survenance des faits litigieux, la situation au sein du conseil s'est apaisée et qu'aucun nouvel incident n'est à déplorer ; que les propos tenus le 27 septembre 2018 ne l'ont pas été publiquement mais dans le bureau de Mme Y... ; qu'aucun justiciable, ni auxiliaire de justice, ni membre du conseil de prud'homme de [...], hormis Mme Z..., n'a été témoin des faits de sorte que l'image de la justice et le bon fonctionnement du conseil n'en ont pas été affectés ; que M. X..., qui a conscience de ses obligations déontologiques, a regretté qu'il ait pu être mal compris ;

- qu'en l'absence de manquement constaté, aucune faute disciplinaire n'est caractérisée ;

- qu'il n'y a donc pas lieu à sanction disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-dos, hors la présence de Mme Sylvie Hylaïre, rapporteur ;

Dit qu'en l'absence de manquement constaté, aucune faute disciplinaire n'est caractérisée ;

Dit en conséquence n'y avoir lieu à sanction disciplinaire ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [...] et du président du tribunal de grande instance de [...].

Prononcé par le Président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 20 février 2019, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président